



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de La Réunion*

Sainte Clotilde, le **29 AVR. 2013**

*Service Prévention des Risques et de l'Environnement Industriels  
Unité Eau, Sol, Sous-Sol*

Nos réf. : SPREI/UE3S/71-733/MB/n° 2013- 496

Affaire suivie par : Mylène BOUTANT

[mylene.boutant@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mylene.boutant@developpement-durable.gouv.fr)

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet du dossier :** modification des modalités de réhabilitation, présentée par la société HOLCIM pour la carrière de matériaux alluvionnaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bras-Panon

### A. EXPLOITANT

Exploitant : HOLCIM

Adresse du siège social : Z.I. 1, BP 73, rue armagnac, 97822 LE PORT Cedex

Adresse de l'établissement : parcelles Al n° 152 à 160 au lieu-dit « Ma pensée » - 97412 BRAS-PANON

N° S3IC : 71-733

### B. PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS

#### I. OBJET DE LA DEMANDE

HOLCIM a déposé en sous-préfecture le 20 septembre 2012 un dossier pour la réhabilitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit « Ma pensée ». Le dossier a été complété le 21 février 2013 par une étude sur la stabilité des digues.

#### II. L'EXPLOITANT

HOLCIM Réunion fait partie du deuxième groupe cimentier mondial, le groupe suisse HOLCIM. En outre-mer, la société se concentre autour de 3 axes : les granulats, le béton et la commercialisation du ciment. Le pétitionnaire HOLCIM Réunion regroupe des activités liées aux granulats et aux bétons. En 2011, l'entreprise comptait 144 employés dont 14 sur le site de Bras-Panon.

Adresse Postale : DEAL REUNION/SPREI – 2, rue Juliette Dodu – 97706 SAINT DENIS Messag Cedex 9

www.reunion.developpement-durable.gouv.fr

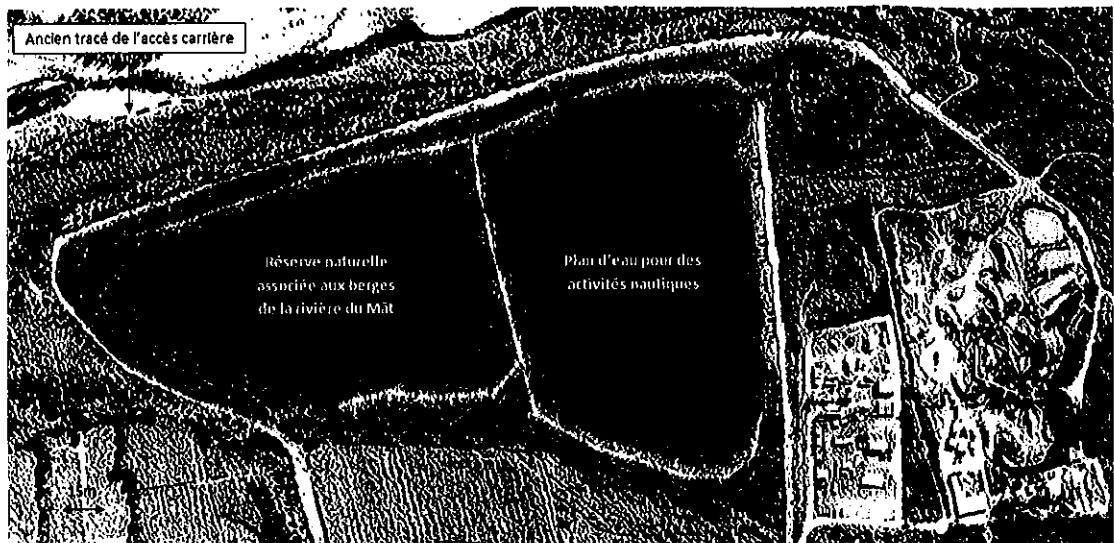
Bureaux : Service Prévention des Risques et Environnement Industriels  
130, rue Léopold Rambaud – 97490 SAINTE CLOTILDE  
TEL : 02 62 92 41 10 – FAX : 02 62 29 37 31

### **III. DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

HOLCIM est autorisé par arrêté préfectoral n°01-0625/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires. L'autorisation est accordée jusqu'au 1er avril 2016, remise en état comprise. L'extraction arrive dans sa phase finale. L'exploitant a donc porté à la connaissance du préfet les modifications envisagées pour les conditions de réaménagement de la carrière en exploitation et les conditions d'accès au site de concassage.

L'exploitant prévoit :

- de créer deux plans d'eau : l'un à vocation naturelle, l'autre constituant un espace de loisirs nautiques, comme prévu par l'arrêté préfectoral initial ;
- d'aménager la voie reliant le site d'extraction au site de concassage de sorte qu'elle soit située en dehors du DPF ; pour ce faire l'exploitant prévoit le remblaiement par des matériaux inertes de la zone située entre la rivière du Mât et le nouveau tracé, soit 130.000 m<sup>3</sup> a minima de blocs et alluvions terreux. Il convient de noter que la zone à remblayer se situe à l'intérieur de l'emprise de la carrière déjà autorisée et que le remblaiement s'accompagne de caractéristiques techniques précises destinées à garantir la stabilité des berges créées. Ces éléments nouveaux nécessitent la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.



### **C. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2001 prévoit, à l'article 11.1, la création de deux bassins pour le réaménagement de la carrière. L'objectif de création des plans d'eau reste inchangé.

Les prescriptions de l'article 11.1 « Modalités de la remise en état du site » de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 sont remplacées par des prescriptions définissant les caractéristiques du remblaiement de la carrière par des matériaux inertes.

Le site se situe à proximité immédiate de la rivière du Mât, en rive droite. Des mesures visant à garantir la qualité des matériaux utilisés, à assurer la stabilité des berges et à lutter contre l'érosion sont donc nécessaires.

Le projet d'arrêté préfectoral précise le type de matériaux qui pourra être utilisé et liste les déblais acceptables. Pour garantir au mieux la qualité des matériaux, il est proposé que les déchets de construction et de démolition tels que bétons, briques, tuiles, céramiques et leurs mélanges soient interdits.

Afin d'assurer la stabilité des berges, le projet d'arrêté préfectoral prévoit l'aménagement de risbermes, les caractéristiques des pentes et la mise en place de gros blocs en pied de berge de manière à limiter l'érosion côté rivière du Mât.

Le projet d'arrêté prévoit également des prescriptions quant aux sources lumineuses, à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la lutte anti-vectorielle et la prévention de l'envol de poussières.

#### D. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Conformément aux éléments mentionnés précédemment, l'inspection des installations classées propose d'émettre un avis favorable à la demande sous réserve des propositions précitées. Ci-joint le projet d'arrêté préfectoral à soumettre à l'avis de la Commission Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites, formation carrières.

Vu et transmis avec avis conforme,  
Pour le directeur, l'adjoint au chef de service

Arnaud SICCARDI

L'inspecteur des Installations Classées

Myriène BOUTANT

## ANNEXE : EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 22 MARS 2001, ARTICLE 11.1

### ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel de la carrière.

A cet effet, conformément à l'étude paysagère annexée à sa demande :

- il maintiendra, en périphérie des fosses, les structures végétales existantes en guise d'écrans naturels (lots de filaos...),
- il complètera les haies existantes ou en créera, en périphérie Ouest du site et le long des chemins d'accès à l'exploitation.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

### ARTICLE 11 : REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitation doit conduire en la création de deux bassins à vocation aquacole, ludique ou écologique à l'issue des phases 1 et 2 d'exploitation.

#### 11.1. Modalités

la remise en état comportera, au minimum, les dispositions suivantes :

a) au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction :

- Dépot du surplus de "gros galets", ne pouvant faire l'objet d'un traitement, en limite de périmètre d'exploitation, le long du lit mineur de la Rivière du Mât, selon des modalités devant avoir reçu l'accord du service gestionnaire du Domaine Public Fluvial,
- Pour chacun des bassins créés :
  - Recouvrement des talus et du replat avec 15 cm de terre végétale,
  - En tête de talus, plantation d'une haie arborescente composée de diverses essences : grand-natte, affouches, bois maigre, bois de fer balard, jamblon, takamaka, bois de rempart, bois de chandelle, bambous, bois rouge, manguier, mélia .... Des couvre-sols, tels patate à Durant et patate à cochon, seront également plantés.

b) En fin d'exploitation :

- A l'intérieur de chacun des bassins créés, sur le dernier replat de 3 mètres, plantation de couvre-sols,
- Sur les parcelles restituées à l'usage agricole, nivellement des matériaux stockés en bande périphérique,
- Nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité avec la remise en état.

#### 11.2 Garanties financières

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

ANNEXE : PLAN DE SITUATION

